



Arrêté n°2023-17266

Portant cessibilité des parcelles de terrains transfert de gestion des parcelles relevant du domaine public et nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4), au profit de SNCF Réseau et du conseil départemental du Val d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2021-16553 en date du 22 novembre 2021 prescrivant, sur le territoire des communes de Deuil-la-Barre et Montmagny, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n°4, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montmagny avec le projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montmagny (95) ;

Vu l'arrêté n°2022-16933 en date du 27 juin 2022 déclarant d'utilité publique au profit de SNCF Réseau et du conseil départemental du Val-d'Oise le projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montmagny (95) ;

Vu la délibération n°5-05 du 24 septembre 2021 du conseil départemental du Val-d'Oise autorisant la présidente à engager les procédures réglementaires en vue de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) multi-attributaire du projet de SNCF Réseau, l'enquête parcellaire nécessaire à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montmagny (95) ;

Vu le rapport, le procès verbal des opérations et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 28 février 2022 ;

Vu la demande du 14 février 2023, émanant de SNCF Réseau et du département du Val-d'Oise, de déclaration de cessibilité des parcelles et transfert de gestion des parcelles relevant du domaine public nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le recours à la procédure d'expropriation pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant la nécessité de transférer la gestion de certaines parcelles nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau N°4 (PN4) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau et du département du Val-d'Oise, les parcelles situées sur le territoire de la commune de Montmagny nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4), désigné sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Font l'objet d'un transfert de gestion, au profit de SNCF Réseau et du département du Val-d'Oise, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau N°4 (PN4) désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Montmagny, le directeur de SNCF Réseau et la Présidente du conseil départemental du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, affiché pendant 1 mois en mairie et dont une copie sera notifiée au juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Pontoise.

Cergy, le 12 MAI 2023

Le préfet,


Philippe COURT